

UDSIS
Union départementale scolaire et d'intérêt social
des Pyrénées-Orientales

extrait du registre des délibérations
séance du 19 décembre 2019

L'an deux mille dix-neuf et le 19 décembre, à 9 heures 30, le comité syndical régulièrement convoqué, s'est réuni à THUIR, sous la présidence de Jean ROQUE, Président de l'U.D.S.I.S..

N° délibération :	objet :
19/12/19 – 01	Compte personnel de formation (C.P.F.) issu du compte personnel d'activité (C.P.A.)

représentants des conseillers généraux :

Titulaires présents : Jean ROQUE, Marie-Pierre SADOURNY, Edith PUGNET

Suppléants présents : /

Titulaires absents ayant donné procuration : /

Absents : Hermeline MALHERBE, René OLIVE, Michel MOLY, Martine ROLLAND Robert OLIVE, Madeleine GARCIA-VIDAL, Françoise FITER, Damienne BEFFARA, Marina PARRA-JOLY

représentants de l'assemblée syndicale :

Titulaires présents : Raymond LEMORT, Arlette BIGORRE, Alain GOT, Mireille REBECQ, Loïc GARRIDO, Georges GUARDIA, Aurélie SIRJEAN.

Suppléants présents : /

Titulaires absents ayant donné procuration : /

Absents : Jacqueline ALBAFOUILLE, Katell MATET, René BANTOURE, Michel FERRER, Charles CHIVILO, Jean-Louis DEMELIN, Julie BALLANEDA, Françoise ORTEGA, Sylvie TORRES, Emilie BENZAKEN-DUVILLIER

Le Président,

Vu la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 23,

Vu la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation, à la santé, et à la sécurité au travail dans la fonction publique,

Vu le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu la circulaire du ministère de la fonction publique du 10 mai 2017,

Considérant la délibération n°7 du 4 avril 2019 du comité syndical de l'UDSIS fixant les plafonds de prise en charge du compte personnel de formation,

Vu l'avis du Comité Technique du 13 décembre 2019,

Le Président

rappelle au Comité Syndical la délibération n°7 du 4 avril 2019 fixant des plafonds de prise en charge du compte personnel de formation :

Article 1 : La prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel d'activité est plafonnée de la façon suivante :

- plafond horaire : 20 euros ;

- et plafond maximal par action de formation : 2000 euros ;

Article 2 : Les frais occasionnés par le déplacement, l'hébergement et les repas des agents lors de ces formations ne sont pas pris en charge par la collectivité.

Article 3 : Les actions de formations suivantes seront prioritairement accordées au titre CPF :

- les actions de formation visant à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- la validation des acquis de l'expérience ;
- la préparation aux concours et examens.

Propose de la fusionner avec les propositions de la nouvelle délibération comme suit :

En application de l'article 44 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit de nouvelles dispositions dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

L'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics.

Le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts :

- le compte personnel de formation (CPF) ;
- le compte d'engagement citoyen (CEC).

Le CPA a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.

Ce dispositif bénéficie à l'ensemble des agents publics c'est à dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

Le CPF permet aux agents publics de suivre des formations qualifiantes et de développer des compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle.

L'agent acquiert des heures sur son CPF qu'il peut utiliser, à son initiative et sous réserve de l'accord de son administration, afin de suivre des actions de formation.

Elles doivent avoir pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre du projet d'évolution professionnelle.

Ne sont pas éligibles au CPF les formations relatives à l'adaptation aux fonctions exercées.

Le projet d'évolution professionnelle peut s'inscrire dans le cadre de la préparation d'une future mobilité, d'une promotion ou d'une reconversion professionnelle.

Ces actions de formation doivent se dérouler, en priorité, pendant le temps de travail.

Par conséquent,

Le Président propose d'adopter des modalités de mise en œuvre du compte de personnel de formation pour être en capacité de répondre aux demandes des agents dans le respect de règles permettant de garantir une équité dans le traitement des demandes :

1/ Un formulaire de demande de CPF proposé par l'Etablissement devra être complété par l'agent et y sera adjoint un devis de la formation demandée. Voir pièce annexée.

2/ Une procédure de demande du CPF devra être respectée :

- Une seule campagne de demande d'ouverture du droit au CPF par an sera proposée.
- La demande d'ouverture du droit au CPF doit être adressée entre le 01/11 et le 30/11 de l'année en cours au service RH qui l'enregistre et vérifie son bienfondé
- La demande sera instruite par un comité d'examen des demandes composé du D.G.S., de la D.R.H., d'un élu et un représentant du personnel de l'Etablissement public.
- Le Président donnera sa décision dans un délai de deux mois. Son refus devra être motivé.

3/ Les priorités pour départager les demandes de CPF des agents :

1 - Actions visées à l'article 3 de la délibération n° 7 du 04/04/2019 :

- les actions de formation visant à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- la validation des acquis de l'expérience ;
- la préparation aux concours et examens.

2 - Reconversion professionnelle dans un autre secteur d'activité.

3 - Mobilités professionnelles dans la collectivité ou dans la fonction publique.

En fonction du nombre de demandes de formations sur un même niveau de priorité de formation, les demandes de formation seront départagées si nécessaire selon les critères non financiers suivants :

Le Président propose deux critères autres que financiers pour départager les candidats demandeurs :

1- Tout d'abord, les agents les moins diplômés niveau V ou moins seront privilégiés par rapport aux autres candidats.

2- Ensuite, les agents ayant un projet professionnel de fin de carrière.

Et les critères financiers suivants :

1- La prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel d'activité est plafonnée de la façon suivante :

- plafond horaire : 20 euros ;
- et plafond maximal par action de formation : 2000 euros ;

2- Les frais occasionnés par le déplacement, l'hébergement et les repas des agents lors de ces formations ne sont pas pris en charge par la collectivité.

Le Président rappelle que, dans tous les cas, les demandes de formation sont acceptées sous réserve des nécessités de service.

Il ajoute que seules les formations qualifiantes des organismes de formation reconnus par l'Etat seront retenues.

Le Président propose d'adopter toutes ces dispositions pour mettre en place le CPF au sein de l'U.D.S.I.S.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus

Pour extrait conforme

Le Président de l'U.D.S.I.S.,

Jean ROQUE



PREFECTURE
PYRÉNÉES - ORIENTALES

20 DEC. 2019

COURRIER

